



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-109

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-15-003 - Arrêté N° DOS-SDA-2019-169 portant modification de l'arrêté N° DOS-SDA-2018-22 portant nomination des membres de l'Union Régionale des Professionnels de Santé sages-femmes Hauts de France. (2 pages)	Page 3
R32-2019-03-19-006 - décision 2019-024/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA du Boulonnais (4 pages)	Page 6
R32-2019-03-04-012 - Décision attributive N° 2019-100 de financement FIR au titre de l'année 2019 au RÉSEAU BRONCHIOLITE PICARD. (2 pages)	Page 11
R32-2019-03-04-013 - Décision attributive N° 2019-101 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Collège des généralistes enseignants de Médecine Générale de la Région Nord-Pas-de-Calais. (2 pages)	Page 14
R32-2019-03-04-014 - Décision attributive N° 2019-102 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. (2 pages)	Page 17
R32-2019-03-04-015 - Décision attributive N° 2019-103 de financement FIR au titre de l'année 2019 à GT 59-62 de LILLE. (2 pages)	Page 20
R32-2019-03-06-020 - Décision attributive N° 2019-77 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de LAON. (2 pages)	Page 23
R32-2019-03-06-018 - Décision attributive N° 2019-77 de financement FIR au titre de l'année 2019. (2 pages)	Page 26
R32-2019-03-06-019 - Décision attributive N° 2019-78 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de CORBIE. (2 pages)	Page 29
R32-2019-03-06-021 - Décision attributive N° 2019-79 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de GUISE. (2 pages)	Page 32
R32-2019-03-06-022 - Décision attributive N° 2019-80 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association SCM BCG CREIL. (2 pages)	Page 35
R32-2019-03-06-023 - Décision attributive N° 2019-81 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Groupement des Médecins de SOISSONS. (2 pages)	Page 38
R32-2019-03-06-024 - Décision attributive N° 2019-82 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins Libéraux de l'OISE. (2 pages)	Page 41
R32-2019-03-06-025 - Décision attributive N° 2019-83 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association ADER de LILLE. (2 pages)	Page 44
R32-2019-03-06-026 - Décision attributive N° 2019-84 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association du Centre de Permanence des Soins Médicaux d'HENIN-BEAUMONT. (2 pages)	Page 47
R32-2019-03-04-011 - Décision attributive N° 2019-99 de financement FIR au titre de l'année 2019 au RÉSEAU BRONCHIOLITE 59. (2 pages)	Page 50

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-15-003

Arrêté N° DOS-SDA-2019-169 portant modification de  
l'arrêté N° DOS-SDA-2018-22 portant nomination des  
membres de l'Union Régionale des Professionnels de Santé  
sages-femmes Hauts de France.

**Arrêté n° DOS-SDA-2019-169 portant modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2018-22 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé sages-femmes Hauts-de-France**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-16 et suivants et D.4031-16 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-33 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié portant nomination des membres siégeant au sein des unions régionales de professionnels de santé compétentes pour les sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté du 21 février 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé sages-femmes Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'assemblée générale du 21 janvier 2016 portant installation de l'union régionale des professionnels de santé sages-femmes Hauts-de-France ;

Sur désignation des organisations syndicales de la profession de sage-femme, reconnues représentatives au niveau national ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 21 février 2018 susvisé est modifié comme suit :

Madame Karine DECRETON est nommée membre de l'union régionale des professionnels de santé sages-femmes Hauts-de-France en remplacement de Madame Françoise CRESTEL à compter du 21 octobre 2018.

Monsieur Anthony BOUVIER est nommé membre de l'union régionale des professionnels de santé sages-femmes Hauts-de-France en remplacement de Madame Josiane BAECKELANDT à compter du 8 avril 2019.

**Article 2** – Les nominations susmentionnées sont valables pour la durée du mandat restant à courir pour l'union régionale des professionnels de santé sages-femmes Hauts-de-France, soit jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Fait à Lille, le**

15 AVR. 2019

Arnaud CORVAISER



Directeur Général par intérim

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-19-006

décision 2019-024/MAIA attributive de financement FIR  
au titre de l'année 2019 de la MAIA du Boulonnais

Affaire suivie par Philippe VASSEUR  
Direction de l'offre médico-sociale  
Pôle Territorial Pas-de-Calais  
Philippe.vasseur@ars.sante.fr  
Téléphone : 03.21.60.30.56

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

à

Monsieur Matthieu DELRUE  
Directeur de la Maison du Département  
Solidarité Du Boulonnais  
153, rue de Bréquerecque  
BP 767  
62321 BOULOGNE-SUR-MER Cedex

**Objet : décision n°2019-024/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA du Boulonnais**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2019, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2017-2019 du 7 juin 2017 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2019. Ce dernier n'appelle aucune remarque particulière.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2018. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-04-012

Décision attributive N° 2019-100 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au RÉSEAU BRONCHIOLITE  
PICARD.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Réseau Bronchiolite Picard  
118 Chemin du marais  
Villages d'entreprise,  
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision N° 2019-100 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

33 937 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 33 937 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

33 937 euros au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 956 euros en Mars 2019
- 9 981 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **04 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale

Et par délégation,

La Directrice Adjointe



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-04-013

Décision attributive N° 2019-101 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Collège des généralistes enseignants de Médecine Générale de la Région Nord-Pas-de-Calais.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Docteur CUNIN  
Représentant le Collège des généralistes enseignants  
de Médecine Générale de la Région Nord-Pas de  
Calais  
Cabinet Dr CUNIN  
Rue Jeanne Maillotte  
Résidence Auélia 1  
59110 LA MADELEINE

Objet : Décision N° 2019-101 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

40 000 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 40 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

40 000 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros en Mars 2019
- 25 000 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**04 MARS 2019**

Lille, le

Pour la Directrice Générale

et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KENNELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-04-014

Décision attributive N° 2019-102 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

La Directrice Générale

à

Madame CAYEUX Caroline  
Président de la Communauté d'Agglomération du  
Beauvaisis  
48, Rue Desgroux  
BP 90508  
60005 BEAUVAIS Cedex

Objet : Décision N° 2019-102 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 110 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

1 110 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1 110 euros en Juin 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat.
- Compte rendu financier N-1

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **04 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-04-015

Décision attributive N° 2019-103 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 à GT 59-62 de LILLE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
G&T 59/62  
267 rue Solferino  
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2019-103 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

82 666 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 82 666 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

82 666 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 31 000 euros en Mars 2019
- 51 666 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

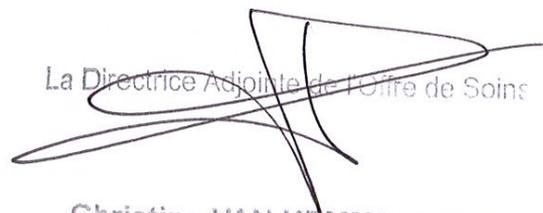
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **04 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-020

Décision attributive N° 2019-77 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de  
LAON.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association des Médecins Libéraux du Laonnois  
26, Rue des Cordeliers  
02200 LAON

Objet : Décision N° 2019-77 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 448 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 8 448 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 448 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 168 euros en Mars 2019
- 5 280 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

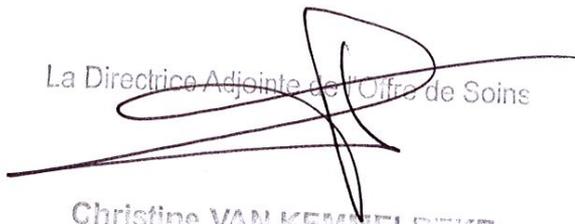
La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-018

Décision attributive N° 2019-77 de financement FIR au  
titre de l'année 2019.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association des Médecins Libéraux du Laonnois  
26, Rue des Cordeliers  
02200 LAON

Objet : Décision N° 2019-77 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 448 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 8 448 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 448 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 168 euros en Mars 2019
- 5 280 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

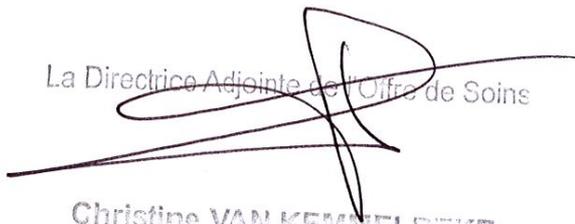
La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-019

Décision attributive N° 2019-78 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de  
CORBIE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association des Médecins du secteur de Corbie  
36 rue Jacques Pinsonneau  
80800 CORBIE

Objet : Décision N° 2019-78 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 429 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 7 429 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

7 429 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 786 euros en Mars 2019
- 4 643 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

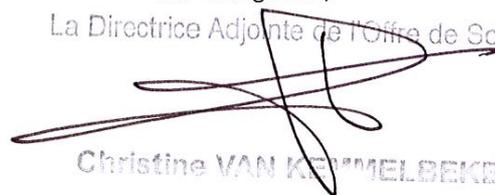
**06 MARS 2019**

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEUPELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-021

Décision attributive N° 2019-79 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de  
GUISE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Médicale d'Urgence de Guise  
41 rue André Godin  
02120 GUISE

Objet : Décision N° 2019-79 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 922 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 21 922 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 922 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 221 euros en Mars 2019
- 13 701 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

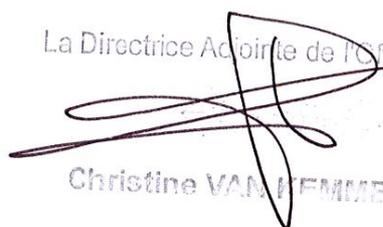
La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN NEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-022

Décision attributive N° 2019-80 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association SCM BCG CREIL.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association SCM BCG CREIL  
6, Rue de la Justice  
60100 CREIL

Objet : Décision N° 2019-80 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 067 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 50 067 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

50 067 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 18 775 euros en Mars 2019
- 31 292 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

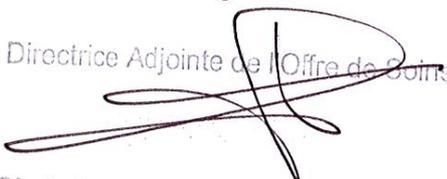
La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-023

Décision attributive N° 2019-81 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Groupement des Médecins de  
SOISSONS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Groupement des Médecins de Soissons et Environs  
46 avenue du Général de Gaulle  
02200 SOISSONS

Objet : Décision N° 2019-81 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 707 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 7 707 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

7 707 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 890 euros en Mars 2019
- 4 817 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-024

Décision attributive N° 2019-82 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins Libéraux de l'OISE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Départementale pour l'Organisation de  
la Permanence des Soins des Médecins libéraux de  
l'Oise  
577, rue Croix Verte  
60600 AGNETZ

Objet : Décision N° 2019-82 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

190 715 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 190 715 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

190 715 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 71 518 euros en Mars 2019
- 119 197 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

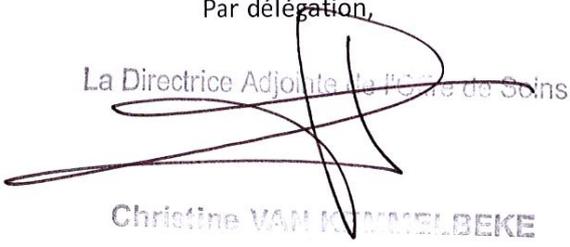
La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Agence de Soins

  
Christine VAN KAMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-025

Décision attributive N° 2019-83 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association ADER de LILLE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association ADER  
13 rue de Valmy  
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2019-83 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 166 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 79 166 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

79 166 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 687 euros en Mars 2019
- 49 479 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

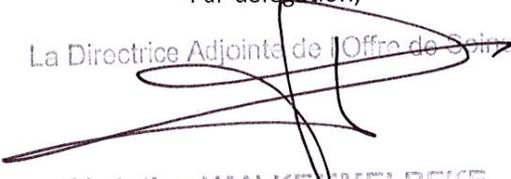
La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KENWELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-026

Décision attributive N° 2019-84 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 à l'Association du Centre de  
Permanence des Soins Médicaux d'HENIN-BEAUMONT.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Centre de permanence des soins  
médicaux d'HENIN-BEAUMONT  
146 rue Basly  
62141 EVIN-MALMAISON

Objet : Décision N° 2019-84 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 000 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 12 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

12 000 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 500 euros en Mars 2019
- 7 500 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEIKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-04-011

Décision attributive N° 2019-99 de financement FIR au titre de l'année 2019 au RÉSEAU BRONCHIOLITE 59.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Réseau Bronchiolite 59  
2 rue du Luyot  
Zone Industrielle B (Lille-Seclin)  
59113 SECLIN

Objet : Décision N° 2019-99 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

82 295 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre d'avance sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 82 295 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

82 295 euros au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 58 091 euros en Mars 2019
- 24 204 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **04 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
Christine VAN KEMMELBEKE